

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 61

MARDI 11 AOÛT 2015

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 11 AOÛT 2015

	Pages
<b>Pavoisement</b> des monuments et édifices publics à l'occasion du 71 <sup>e</sup> anniversaire de la Libération de Paris .....	2505
<b>VILLE DE PARIS</b>	
<b>VOIRIE ET DEPLACEMENTS</b>	
<b>Arrêté n° 2015 T 1530</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue André Suarès, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 juillet 2015).....	2507
<b>Arrêté n° 2015 T 1554</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Javel, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 24 juillet 2015) .....	2507
<b>Arrêté n° 2015 T 1555</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015).....	2507
<b>Arrêté n° 2015 T 1557</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Henri Dubouillon, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 juillet 2015) .....	2508
<b>Arrêté n° 2015 T 1560</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 juillet 2015) .....	2508
<b>Arrêté n° 2015 T 1605</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 juillet 2015) .....	2508
<b>Arrêté n° 2015 T 1606</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus et rue Louis Braille, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 juillet 2015).....	2509
<b>Arrêté n° 2015 T 1608</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Soufflot, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 juillet 2015).....	2510
<b>Arrêté n° 2015 T 1610</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Sablière, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 juillet 2015) .....	2510
<b>Arrêté n° 2015 T 1621</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2015) .....	2511
<b>Arrêté n° 2015 T 1623</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de la Villette, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 août 2015) .....	2511

### Pavoisement des monuments et édifices publics à l'occasion du 71<sup>e</sup> anniversaire de la Libération de Paris.

#### VILLE DE PARIS

L'Adjoint à la Maire de Paris  
chargé de la Propreté,  
de l'Assainissement,  
de l'Organisation et  
du Fonctionnement  
du Conseil de Paris

Paris, le 21 juillet 2015

#### NOTE

à l'attention de  
*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement  
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion du 71<sup>e</sup> anniversaire de la Libération de Paris, les bâtiments et édifices municipaux, dont tout particulièrement l'Hôtel de Ville, devront être pavoisés aux couleurs nationales le mardi 25 août 2015.

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Maire  
chargé de la Propreté, de l'Assainissement,  
de l'Organisation et du Fonctionnement  
du Conseil de Paris*

Mao PENINOU

<b>Arrêté n° 2015 T 1624</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Kuss, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2015).....	2511
<b>Arrêté n° 2015 T 1625</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Faubourg Saint-Denis et des Petites Ecuries, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 août 2015) .....	2512
<b>Arrêté n° 2015 T 1626</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2015) .....	2513
<b>Arrêté n° 2015 T 1631</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Durkheim, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015) .....	2513

**Arrêté n° 2015 T 1633** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Boutroux, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015) ..... 2513

**Arrêté n° 2015 T 1637** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015)..... 2514

**Arrêté n° 2015 P 0014** réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015) ..... 2514

**Arrêté n° 2015 P 0026** réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015) ..... 2515

**Arrêté n° 2015 P 0040** réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015) ..... 2517

**Arrêté n° 2015 P 0180** réglementant l'arrêt et le stationnement avenue Bosquet, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 4 août 2015) ..... 2518

#### RESSOURCES HUMAINES

**Nominations** au choix dans le corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2015 ..... 2519

#### DEPARTEMENT DE PARIS

#### DELEGATIONS - FONCTIONS

**Habilitation** donnée pour exercer le contrôle de la perception des Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) — part départementale, instaurées par la loi NOMÉ du 7 décembre 2010 (Arrêté du 31 juillet 2015).... 2519

#### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, du tarif journalier applicable du foyer d'hébergement APOLLINAIRE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE situé au 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 31 juillet 2015) ..... 2519

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, des tarifs journaliers de la maison d'enfants à caractère social MAISON DU SACRE COEUR située au 12, rue Saint-Rustique, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 31 juillet 2015) ..... 2520

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, du tarif journalier applicable du foyer d'hébergement RESIDENCE MONTENEGRO situé au 3, passage du Monténégro, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 31 juillet 2015) ..... 2520

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, du tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social ROBERT LEVILLAIN, gérée par l'organisme gestionnaire JEUNESSE CULTURE LOISIRS ET TECHNIQUE situé au 79, rue de l'Eglise, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 5 août 2015) ..... 2521

#### PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS - DEPARTEMENT DE PARIS

#### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, du tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « mère-enfant », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté conjoint du 5 août 2015) ..... 2521

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, du tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « soutenue », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté conjoint du 5 août 2015) ..... 2522

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, du tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « renforcée », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté conjoint du 5 août 2015) ..... 2523

#### PREFECTURE DE POLICE

#### TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2015-551** modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement située 28, rue Beaubourg, à Paris 3<sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2015) ..... 2523

Annexe 1 : modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ..... 2524

Annexe 2 : voies et délais de recours ..... 2525

**Arrêté n° DTPP-2015-552** modifiant les prescriptions générales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement situées 18-20, rue des Pyrénées, 67, rue de Lagny, 9, rue des Maraîchers et 74, rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2015) ..... 2525

**Arrêté n° DTPP-2015-553** modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement, située 62, rue de Bellechasse, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2015) ..... 2526

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES

**Appel à propositions** en vue de l'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public du marché aux puces de la porte de Clignancourt (18<sup>e</sup>) pour l'exploitation de commerce de restauration légère sur place, à emporter et buvette ..... 2527

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

#### PARIS MUSEES

**Musée de la Vie Romantique.** — Fixation du droit d'entrée, billet donnant accès pendant la période du 3 novembre 2015 au 28 février 2016 à l'exposition temporaire « Visages de l'effroi » (Arrêté du 9 juillet 2015) ..... 2530

**Maison Victor Hugo.** — Fixation du droit d'entrée, billet donnant accès pendant la période du 19 novembre 2015 au 28 février 2016 à l'exposition temporaire « Eros Hugo » (Arrêté du 9 juillet 2015) ..... 2530

#### POSTES A POURVOIR

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste d'architecte voyer — Paysagiste (F/H) ..... 2531

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste ..... 2531

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des services techniques (F/H) ..... 2531

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des services techniques (F/H) ..... 2531

**Paris Musées.** — Avis de vacance de deux postes (F/H) pour la Direction Administrative et Financière ..... 2531

**VILLE DE PARIS**

**VOIRIE ET DEPLACEMENTS**

**Arrêté n° 2015 T 1530 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue André Suarès, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1995-11896 du 26 décembre 1995 instaurant un sens unique sur cette voie ;

Considérant que, dans le cadre de la ZAC Clichy Batignolles, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue André Suarès, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 août 2015 au 31 décembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Un double sens de circulation générale est rétabli sur la totalité de la voie, à titre provisoire.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 5<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2015 T 1554 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Javel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Javel, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août au 31 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE JAVEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 98 et le n° 100 Ter (parcellaire).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 3<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Florence LATOURNERIE

**Arrêté n° 2015 T 1555 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux d'assainissement nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août au 15 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GUSTAVE ET MARTIAL CAILLEBOTTE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES FRERES FLAVIEN et la RUE PAUL MEURICE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GUSTAVE ET MARTIAL CAILLEBOTTE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES FRERES FLAVIEN et la RUE PAUL MEURICE.

L'accès des véhicules de secours, demeure assuré.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 7<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Josette VIEILLE

**Arrêté n° 2015 T 1557 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Henri Dubouillon, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que le ravalement d'un immeuble nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Henri Dubouillon, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août au 30 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HENRI DUBOUILLO, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 5 à 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0304 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7 (1 place).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés,

cha-cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 1560 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de voirie de la rue Gaston Tessier, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale au 100, rue Curial, pour l'installation de la base-vie du chantier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août au 31 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CURIAL, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 100, sur 20 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2015 T 1605 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation de travaux d'ErDF nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 octobre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'OURCQ, 19<sup>e</sup> arrondissement, au n<sup>o</sup> 107, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n<sup>o</sup> 2015 T 1606 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus et rue Louis Braille, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2014 P 0142 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2014 P 0323 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment boulevard de Picpus ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard de Picpus et rue Louis Braille, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juillet 2015 au 18 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-MANDE et la RUE SANTERRE.

Ces dispositions sont applicables du 20 juillet 2015 au 14 août 2015.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DAGORNO et la RUE DE TAITI.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Ces dispositions sont applicables du 3 août 2015 au 11 septembre 2015.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DAGORNO vers et jusqu'à la RUE SANTERRE.

Ces dispositions sont applicables du 20 juillet 2015 au 11 septembre 2015.

Art. 4. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE TAITI, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE PICPUS vers et jusqu'au BOULEVARD DE PICPUS.

Ces dispositions sont applicables du 3 août 2015 au 11 septembre 2015.

Art. 5. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE LOUIS BRAILLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE TOUL vers et jusqu'au BOULEVARD DE PICPUS.

Ces dispositions sont applicables du 17 août 2015 au 28 août 2015 inclus.

Art. 6. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE SANTERRE jusqu'à 15 bis du BOULEVARD DE PICPUS ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DAGORNO jusqu'à 15 du BOULEVARD DE PICPUS.

Ces dispositions sont applicables du 3 août 2015 au 11 septembre 2015.

Art. 7. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-MANDE et la RUE SANTERRE, sur 36 places ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE SANTERRE et le BOULEVARD DE REUILLY, sur 107 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2014 P 0142 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n<sup>o</sup> 49.

Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2014 P 0323 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n<sup>o</sup> 49 bis.

Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n<sup>os</sup> 5, 23 et 35.

Art. 8. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 9. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 10. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 8<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Justine PRIOUZEAU

**Arrêté n° 2015 T 1608 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Soufflot, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 24 juillet 2015 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de tranchée effectués par la société Orange, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Soufflot, Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE SOUFFLOT, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 12 dont 1 zone de livraison, du 24 au 26 août 2015, sur 3 places ;

— RUE SOUFFLOT, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13 du 26 au 28 août 2015, sur 4 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 1610 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Sablière, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renouvellement de branchement effectués par Electricité Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Sablière, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août au 4 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE LA SABLIERE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 18, sur 1 place ;

— RUE DE LA SABLIERE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 20, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 18. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 20 de la voie.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 1621 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août 2015 au 14 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE LOUIS BRAILLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE TOUL vers et jusqu'au BOULEVARD DE PICPUS.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LOUIS BRAILLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 1623 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un branchement RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août au 4 septembre 2015 inclus et pendant les nuits du 24, 26 et 27 août) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 21, sur 10 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 1624 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Kuss, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Kuss ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Kuss, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 août 2015 au 26 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE KUSS, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la rue BRILLAT SAVARIN jusqu'au n° 15 de la rue KUSS.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE KUSS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 15, sur 14 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, en vis-à-vis du n° 8.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE KUSS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 8, sur 15 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 1625 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Faubourg Saint-Denis et des Petites Ecuries, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-087 du 8 novembre 2002 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement, notamment rues du Faubourg Saint-Denis et des Petites Ecuries ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0307 du 25 juillet 2015 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de curage d'égout nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues du Faubourg Saint-Denis et Petites Ecuries, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 26 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre COUR DES PETITES ECURIES et la RUE DES PETITES ECURIES.

Ces dispositions sont applicables les 24 et 25 août 2015 de 7 h 30 à 11 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-087 du 8 novembre 2002 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle de circulation générale est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre COUR DES PETITES ECURIES et le n° 65.

Ces dispositions sont applicables du 19 au 21 août 2015.

La circulation est reportée dans le stationnement neutralisé.

Art. 3. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 20.

Ces dispositions sont applicables du 16 au 18 août 2015.

La circulation générale est maintenue sur une file.

Art. 4. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, en sens inverse de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE D'ENGLISHIEN et la RUE DE L'ECHIQUELIER.

Art. 5. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 54 et le n° 58 du 19 au 21 août 2015, sur 5 places ;

— RUE DES PETITES ECURIES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, le 26 août 2015, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 54 et 58, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et 8, RUE DES PETITES ECURIES.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0307 du 25 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 54.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD



**Arrêté n° 2015 T 1626 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août 2015 au 18 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 1 et le n° 7.

Ces dispositions sont applicables durant la nuit du 17 août au 18 août 2015 de 21 h à 6 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 3 et le n° 7, sur 3 places.

Ces dispositions sont applicables du 17 août 2015 au 18 août 2015 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 1631 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Durkheim, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes à Paris sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Emile Durkheim ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'une piste cyclable sur le quai François Mauriac, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Durkheim, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 août 2015 au 4 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EMILE DURKHEIM, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 7, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 5-7 (1 place).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 1633 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Boutroux, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment avenue Boutroux ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Boutroux, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 août 2015 au 26 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE BOUTROUX, 13<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DARMESTETER et l'AVENUE DE LA PORTE DE VITRY.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté pair, au droit du n° 2 (1 place).

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE BOUTROUX, 13<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DARMESTETER et l'AVENUE DE LA PORTE DE VITRY.

La circulation sera interdite durant les travaux relatifs à la réfection du tapis du 24 août 2015 au 26 août 2015 inclus.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 1637 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Tolbiac ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Tolbiac ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 août 2015 au 16 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 131 et le n° 117, sur 20 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 129 (1 place).

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 125 (1 place).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 P 0014 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0095 du 15 juin 2012 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement d'une part et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution des modes de déplacement peu polluants d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les parisiens que constitue le service Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- RUE BEAUREPAIRE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (6 places) ;
- RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (4 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (5 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (4 places) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (4 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (4 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 203 (8 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (8 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 242 (4 places) ;
- RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (5 places) ;
- RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (5 places) ;
- RUE GUY PATIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (6 places) ;
- RUE LA FAYETTE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (5 places) ;
- RUE LOUIS BLANC, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (8 places) ;
- RUE LOUIS BLANC, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (6 places) ;
- RUE DE METZ, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places) ;
- RUE DE PARADIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (6 places) ;
- RUE PIERRE CHAUSSON, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (4 places) ;
- AVENUE RICHERAND, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (6 places) ;
- RUE DE ROCROY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (6 places) ;
- RUE SIBOUR, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 4 (6 places) ;
- QUAI DE VALMY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (6 places) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (5 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- RUE BEAUREPAIRE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 203 (1 place) ;

- RUE GUY PATIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE LOUIS BLANC, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;
- AVENUE RICHERAND, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE ROCROY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE SIBOUR, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 4 (1 place) ;
- QUAI DE VALMY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures. Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2011 P 0018 et n° 2012 P 0095 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 10<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0026 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-130 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement d'une part et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution des modes de déplacement peu polluants d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les parisiens que constitue le service 'Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte 'Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- BOULEVARD ARAGO, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (5 places) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair (terre-plein central), en vis-à-vis du n° 120 (5 places) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair (terre-plein central), en vis-à-vis du n° 50 (4 places) ;
- RUE BERBIER DU METS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (4 places) ;
- RUE CAILLAUX, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (5 places) ;
- RUE CHARLES MOUREU, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 42 (5 places) ;
- RUE DU CHEVALERET, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (5 places) ;
- RUE DU CHEVALERET, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (5 places) ;
- AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (4 places) ;
- AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 188 (6 places) ;
- RUE DE CROULEBARBE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 22 (5 places) ;
- RUE DARMESTETER, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (6 places) ;
- RUE EUGENE OUDINE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (6 places) ;
- RUE FERNAND BRAUDEL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (4 places) ;
- RUE FRANCOISE DOLTO, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (5 places) ;
- RUE DES FRIGOS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE NEUVE TOLBIAC et le n° 20 (6 places) ;
- RUE GOUTHIERE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (6 places) ;
- BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (5 places) ;
- BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (5 places) ;
- AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (6 places) ;
- AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (5 places) ;
- PLACE JEAN DELAY, 13<sup>e</sup> arrondissement (5 places) ;
- RUE JEANNE D'ARC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (4 places) ;
- RUE JEANNE D'ARC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (5 places) ;
- RUE NATIONALE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (5 places) ;
- RUE PAULIN ENFERT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (5 places) ;
- RUE DE RUNGIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places) ;
- AVENUE DE LA SŒUR ROSALIE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (5 places) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (5 places) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (5 places) ;

- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (5 places) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 bis (4 places) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (5 places) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (5 places) ;
- RUE VULPIAN, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (5 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- BOULEVARD ARAGO, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair (terre-plein central), en vis-à-vis du n° 120 (1 place) ;
- RUE CAILLAUX, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- RUE CHARLES MOUREU, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 42 (1 place) ;
- RUE DU CHEVALERET, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;
- AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 188 (1 place) ;
- RUE EUGENE OUDINE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE GOUTHIERE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (1 place) ;
- AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
- PLACE JEAN DELAY, 13<sup>e</sup> arrondissement (1 place) ;
- RUE JEANNE D'ARC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (1 place) ;
- RUE NATIONALE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;
- RUE PAULIN ENFERT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE RUNGIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (1 place) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (1 place) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;
- RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;
- RUE VULPIAN, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2011-130 et n° 2011 P 0018 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 13<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0040 règlementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-130 du 26 septembre 2011 règlementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 règlementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0026 du 30 janvier 2012 règlementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0095 du 15 juin 2012 règlementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement d'une part et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'instauration des modes de déplacement peu polluants d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les parisiens que constitue le service Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- RUE ADOLPHE MILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (5 places) ;
- BOULEVARD D'ALGERIE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7 (4 places) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (5 places) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (6 places) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (5 places) ;
- RUE DES BOIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (4 places) ;

— RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (6 places) ;

— RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76 (4 places) ;

— RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (6 places) ;

— RUE DE CRIMEE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (5 places) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (6 places) ;

— RUE EMILE REYNAUD, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, le long du terre-plein central, à l'angle du BOULEVARD DE LA COMMANDERIE (5 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (6 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (5 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, le long du terre-plein central, en vis-à-vis du n° 6 (5 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, le long du terre-plein central, en vis-à-vis du n° 169 (5 places) ;

— RUE GOUBET, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6-8 (7 places) ;

— RUE JULES ROMAINS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (5 places) ;

— RUE DE LORRAINE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (4 places) ;

— RUE MANIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (4 places) ;

— RUE MANIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (5 places) ;

— RUE MATHIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (4 places) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (5 places) ;

— RUE DE LA MEURTHE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (5 places) ;

— AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (6 places) ;

— AVENUE RENE FONCK, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (5 places) ;

— AVENUE SECRETAN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (5 places) ;

— AVENUE SECRETAN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (6 places) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (4 places) ;

— RUE DES SEPT ARPENTS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (6 places) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (5 places) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (6 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

— RUE ADOLPHE MILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE ARMAND CARREL, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE EMILE REYNAUD, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, le long du terre-plein central, à l'angle du BOULEVARD DE LA COMMANDERIE (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, le long du terre-plein central, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, le long du terre-plein central, en vis-à-vis du n° 169 (1 place) ;

— RUE GOUBET, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6-8 (1 place) ;

— RUE JULES ROMAINS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (1 place) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE LA MEURTHE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— AVENUE RENE FONCK, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— AVENUE SECRETAN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DES SEPT ARPENTS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2011-130, n° 2011 P 0018, n° 2012 P 0026 et n° 2012 P 0095 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 19<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

### **Arrêté n° 2015 P 0180 réglementant l'arrêt et le stationnement avenue Bosquet, à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 de la Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 2 avril 2015 et réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0288 du 3 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise aux normes sécurité incendie du bâtiment situé au droit du n° 55, avenue Bosquet, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient de supprimer les emplacements existants et d'interdire le stationnement avenue Bosquet, dans la contre-allée, côtés impair et façade, entre la rue du Champ de mars et la rue de Grenelle ;

Considérant toutefois la nécessité d'organiser les livraisons dans ce secteur, il convient par conséquent de matérialiser une place de livraison, côtés impair et chaussée, de cette portion de contre-allée de l'avenue Bosquet ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE BOSQUET, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHAMP DE MARS et la RUE DE GRENNELLE dans la contre allée, côté façade.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les 12 emplacements payants dédiés au stationnement des véhicules situés AVENUE BOSQUET, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHAMP DE MARS et la RUE DE GRENNELLE, dans la contre allée et côté façade, sont supprimés.

Art. 3. — Les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont supprimés aux adresses suivantes :

— AVENUE BOSQUET, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans la contre-allée, côtés impair et façade, au droit du n° 53 ;

— AVENUE BOSQUET, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans la contre-allée, côtés impair et façade, au droit du n° 57 bis.

Art. 4. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé AVENUE BOSQUET, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHAMP DE MARS et la RUE DE GRENNELLE dans la contre-allée, côtés impair et chaussée.

Art. 5. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé et relatives aux emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 août 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

## RESSOURCES HUMAINES

**Nominations au choix dans le corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2015.**

- 1 — M. MELANE Romuald
- 2 — Mme JORAND Sylvie
- 3 — Mme MENDIL Linda
- 4 — Mme RTAIMATE, Zolikha
- 5 — Mme MEHEUST Marie-Line
- 6 — Mme ZAARAOUI Leila
- 7 — M. RENARD Stéphane
- 8 — Mme CALMELS Sandrine
- 9 — M. DJAYJI Fouad.

Fait à Paris, le 26 juin 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

## DEPARTEMENT DE PARIS

## DELEGATIONS - FONCTIONS

**Habilitation donnée pour exercer le contrôle de la perception des Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) — part départementale, instaurées par la loi NOMé du 7 décembre 2010.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-2 à L. 2333-5 et L. 3333-2 à L. 3333-3 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 20 et 43 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOMé ;

Vu le décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquêtes ;

Vu l'arrêté départemental du 23 juillet 2015 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Est habilitée à exercer le contrôle de la perception des Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité

(TCFE) — part départementale, instaurées par la loi NOMé du 7 décembre 2010 :

— COHEN Diane, Ingénieur des services techniques, cheffe de la Mission de contrôle des concessions de distribution d'énergie (MCCDE).

Art. 2. — Cette habilitation prendra effet à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Didier BAILLY

## TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, du tarif journalier applicable du foyer d'hébergement APOLLINAIRE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE situé au 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu la convention conclue le 23 décembre 1998 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire AURORE ;

Vu l'avenant de la convention entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire AURORE signé le 30 juillet 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement APOLLINAIRE pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement APOLLINAIRE (n° FINESS 750002560), géré par l'organisme gestionnaire AURORE (n° FINESS 750719361) situé au 6-8, rue Emmanuel Chauvière, 75015 PARIS, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 129 212,88 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel 645 676,34 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure 189 324,62 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés 901 814,84 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 53 950,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement APOLLINAIRE est fixé à 121,78 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2013 d'un montant de 8 449,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 120,24 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, des tarifs journaliers de la maison d'enfants à caractère social MAISON DU SACRE COEUR située au 12, rue Saint-Rustique, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la maison d'enfants à caractère social MAISON DU SACRE COEUR pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social MAISON DU SACRE COEUR, gérée par l'organisme gestionnaire JEAN COTXET située 12, rue Saint-Rustique, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 536 200,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 994 000,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 889 300,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 397 500,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 22 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les tarifs journaliers de la maison d'enfants à caractère social MAISON DU SACRE COEUR sont fixés à :

- 193,05 € pour l'internat traditionnel ;
- 415,13 € pour l'Espace Cortot.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les prix de journée applicables à compter de cette date seront de 206,63 € pour l'internat traditionnel et 429,37 € pour l'Espace Cortot.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, du tarif journalier applicable du foyer d'hébergement RESIDENCE MONTENEGRO situé au 3, passage du Monténégro, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement RESIDENCE MONTENEGRO pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement RESIDENCE MONTENEGRO (n° FINESS 750002594), géré par l'organisme gestionnaire APAJH 75 (n° FINESS 750042319) situé au 3, passage du Monténégro, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 228 704,82 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 831 170,63 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 575 882,81 €.



*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 576 090,27 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 39 168,03 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 8 499,96 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement RESIDENCE MONTENEGRO est fixé à 122,39 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2013 d'un montant de 12 000,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 114,21 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2015

Pour la Maire de Paris  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, du tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social ROBERT LEVILLAIN, gérée par l'organisme gestionnaire JEUNESSE CULTURE LOISIRS ET TECHNIQUE situé au 79, rue de l'Eglise, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1960 autorisant l'organisme gestionnaire JEUNESSE CULTURE LOISIRS ET TECHNIQUE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de la maison d'enfants à caractère social ROBERT LEVILLAIN pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social ROBERT LEVILLAIN (n° FINESS 750802969), gérée par l'organisme gestionnaire JEUNESSE CULTURE LOISIRS ET TECHNIQUE situé au 79, rue de l'Eglise 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 431 066,00 € ;

- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 433 498,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 583 497,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 444 719,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 23 862,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> août 2015, le tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social ROBERT LEVILLAIN est fixé à 118,52 € TTC. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2013 d'un montant de - 20 520,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable, à compter de cette date est de 133,59 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 5 août 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFECTURE DE PARIS -  
DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, du tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « mère-enfant », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Préfet de la Région  
d'Ile de France,  
Préfet de Paris  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris,  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service A.E.M.O. ANEF « mère-enfant » pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. ANEF « mère-enfant » (n° FINESS 750034449), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, 75004 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 182 233,45 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 191 342,74 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 54 173,90 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 268 425,49 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 25 652,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « mère-enfant » est fixé à 3,28 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2013 d'un montant de 133 672,60 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 38,26 €.

Art. 4. — La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 août 2015

La Préfète,  
Secrétaire Générale  
Sophie BROCAS

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance  
et de la Santé  
Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, du tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « soutenue », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service A.E.M.O. ANEF « soutenue » pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. ANEF « soutenue » (n° FINESS 750034449), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, 75004 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 63 259,48 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 183 700,42 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 26 443,95 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 164 362,63 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 25 652,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « soutenue » est fixé à 29,75 € T.T.C..

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2013 d'un montant de 83 389,22 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 20,31 €.

Art. 4. — La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France

et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 août 2015

*La Préfète,  
Secrétaire Générale*  
Sophie BROCAS

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance  
et de la Santé*  
Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, du tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « renforcée », géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service A.E.M.O. ANEF « renforcée » pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. ANEF « renforcée » (n° FINESS 750034449), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE situé au 61, rue de la Verrerie, 75004 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 454 507,07 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 459 956,84 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 67 314,15 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 096 241,37 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 65 296,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le tarif journalier applicable du service A.E.M.O. ANEF « renforcée » est fixé à 38,85 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2013 d'un montant de -179 759,30 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 47,22 €.

Art. 4. — La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 août 2015

*La Préfète,  
Secrétaire générale*  
Sophie BROCAS

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance  
et de la Santé*  
Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE POLICE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2015-551 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement située 28, rue Beaubourg, à Paris 3<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 28, rue Beaubourg, à Paris 3<sup>e</sup>, souscrite le 3 août 2004 ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 13 décembre 2004 par M. Pierre LETOURNEUR, gérant de la S.A TEINTURERIE LETOURNEUR, dont le siège social est situé 28, route de Lyons la Forêt, à Rouen (76) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 27 avril 2015 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les appartements situés au-dessus du pressing, sur la période du 26 mars au 2 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 11 mai 2015 ;

Vu la convocation du 29 mai 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

Vu la notification à M. Pierre LETOURNEUR, Président Directeur Général de la Société LES TEINTURERIES LETOURNEUR du projet d'arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que la machine de marque BOWE modèle P18 fonctionnant au perchloroéthylène a été mise en service en 2004 ;

— que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers jusqu'à 1 200 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 26 mars au 2 avril 2015 ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, n'est donc pas assurée et les dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement CINQ A SEC ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 28, rue Beaubourg, à Paris 3<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence, à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1<sup>o</sup> — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 3<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2<sup>o</sup> — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

**Annexe 1 : modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur :

La société LES TEINTURERIES LETOURNEUR exploitant l'installation de nettoyage à sec du pressing CINQ A SEC situé

28, rue Beaubourg, à Paris 3<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 2 : Contrôle périodique :

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à M. le Préfet dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 3 : Surveillance en exploitation :

Afin de vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites dans la condition 5. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées tous les six mois.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet dans un délai maximum de dix-huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Condition 4 : Substitution du perchloroéthylène :

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2004, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté est arrêtée.

#### Condition 5 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

#### **Annexe 2 : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais — 75195 Paris RP ;

— ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau — 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy — 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision de rejet.

#### **Arrêté n° DTPP-2015-552 modifiant les prescriptions générales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement situées 18-20, rue des Pyrénées, 67, rue de Lagny, 9, rue des Maraîchers et 74, rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration effectuée le 22 janvier 2013 par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) d'une station-service classable sous la rubrique 1435-3 et d'un atelier d'entretien de véhicules classable sous la rubrique 2930-1-b dans le Centre de bus Lagny sis 18-20, rue des Pyrénées, 67, rue de Lagny, 9, rue des Maraîchers et 74, rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu la déclaration effectuée le 2 juillet 2014 par la RATP d'un stockage de liquides inflammables classable sous la rubrique 1432-2-b à l'adresse précitée ;

Vu les installations classées pour la protection de l'environnement classables sous les rubriques 1435-3 (station-service) ; 2930-1-b (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 4734-2-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) à la suite de la révision du classement ;

Vu le courrier du 22 janvier 2013 de la RATP demandant des dérogations aux prescriptions générales applicables aux installations susvisées et proposant des mesures compensatoires ;

Vu les avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris des 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 29 avril 2015 relatifs aux demandes de dérogations de la RATP ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 4 juin 2015 ;

Vu la convocation au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

Vu la notification à M. Franck LERAY, responsable de l'entité installations classées de la RATP du projet d'arrêté le 2 juillet 2015 ;

Considérant les demandes de dérogations avec propositions de mesures compensatoires de la RATP portant sur :

a) les points 2.1, 2.3, 4.3, 5.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 précité ;

b) les points 2.1-A, 2.4, 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

c) les points 2.1, 2.3, 2.4, 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 précité ;

Considérant les avis favorables de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris accompagnés de prescriptions supplémentaires ;

Considérant les prescriptions de la DRIEE dans son rapport du 4 juin 2015 prenant en compte les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et la BSPP ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 18-20, rue des Pyrénées, 67, rue de Lagny, 9, rue des Maraîchers et 74, rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1<sup>o</sup> — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au Commissariat Central du 20<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2<sup>o</sup> — un extrait de l'arrêté, comportant, notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au Commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection  
Sanitaire et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

**Arrêté n° DTPP-2015-553 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement, située 62, rue de Bellechasse, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 5 octobre 2005 par la société BS PRESSING dont le siège social est situé 62, rue de Bellechasse, à Paris 7<sup>e</sup>, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 27 février 2015 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les appartements situés au-dessus du pressing, sur la période du 22 au 29 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 18 mars 2015 ;

Vu la convocation du 29 mai 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

Vu la notification à Mme Bensimon, gérante de la société BS PRESSING du projet d'arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est soumis aux exigences du livre V, titre 1 du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à 6 300 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 22 au 29 janvier 2015 ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que la condition 6.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié prescrit « si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 µg/m<sup>3</sup> » ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement BS PRESSING est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 62, rue de Bellechasse, à Paris 7<sup>e</sup>, et susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de perchloroéthylène est donc imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, n'est donc pas assurée et les dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement BS PRESSING ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 62, rue de Bellechasse, à Paris 7<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pré-

sente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 7<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2° — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES

**Appel à propositions en vue de l'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public du marché aux puces de la porte de Clignancourt (18<sup>e</sup>) pour l'exploitation de commerce de restauration légère sur place, à emporter et buvette.**

#### PRESENTATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

##### I. OBJET DE L'APPEL A PROPOSITIONS :

Dans le cadre de la délégation de service public, la Ville de Paris envisage de mettre à disposition de partenaires privés un emplacement afin d'y exploiter un commerce de restauration légère sur place, à emporter et de boissons non alcoolisées, sur le marché aux puces de la porte de Clignancourt (18<sup>e</sup>).

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. Ainsi, le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion de deux conventions d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation de ces deux emplacements de vente.

La liste des denrées et articles alimentaires qui feront l'objet de la vente sera annexée à chaque convention et s'imposera au titulaire sur toute la durée de l'exploitation.

La vente de tout autre produit, alimentaire ou non, ne sera pas autorisée.

L'appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris [le 5 août 2015](#) et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

## II. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*II-1 Définition des espaces mis à disposition du futur occupant :*

Le marché aux puces de la porte de Clignancourt se tient le samedi, le dimanche et le lundi, de 7 h à 19 h 30. L'exploitation des commerces alimentaires doit coïncider avec les horaires du marché. L'occupant est tenu à une ouverture régulière et durant les trois jours de tenue du marché.

Le site est accessible par la rue René Binet et l'avenue de la porte de Clignancourt.

Un emplacement de vente de 10 m<sup>2</sup> est mis à disposition sur le marché aux puces, délimité par des douilles au sol.

La Ville de Paris fournit au commerçant autorisé un emplacement disposant d'un raccordement à l'électricité. La société gestionnaire du site pour le compte de la Ville de Paris prend à sa charge les abonnements correspondants.

Le futur occupant exploite son commerce selon les modalités qu'il a lui-même définies dans son dossier de proposition, modalités préalablement validées par la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité commerciale.

*II-2 Régime de l'occupation du domaine public :*

Le candidat retenu signe avec la Ville de Paris une convention d'occupation du domaine public, sur la base de la proposition qu'il a décrite dans son dossier de propositions.

Les espaces concernés relevant du domaine public, la convention à conclure est un contrat administratif.

La convention est accordée à titre personnel à l'occupant.

Les conditions d'exécution de l'activité autorisée sont stipulées dans la convention.

Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties dans le respect du règlement applicable au marché.

L'occupant se voit lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

Il est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les installations mises à sa disposition.

Il demeure personnellement responsable à l'égard de la Ville de Paris de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la future convention.

*II-3 Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces :*

Le commerçant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 22 mai 2006 modifié portant règlement du marché aux puces de la porte de Clignancourt. La Ville de Paris se réserve le droit de modifier ce règlement, opposable à tous les commerçants.

Le commerçant s'engage à maintenir l'espace de vente mis à sa disposition dans le plus parfait état de propreté.

En fin de marché, il est tenu de nettoyer son emplacement en rassemblant les détritiques dans des sacs poubelles aux normes vigipirate (transparence).

L'occupant veille à inscrire ses activités sur le domaine public concédé dans une perspective de développement durable. Il doit

respecter les prescriptions de la loi du 5 janvier 2006 qui interdit l'utilisation de sacs non biodégradables.

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité).

## III. CONTRAINTES SPECIFIQUES LIEES A L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS ALIMENTAIRES :

Le commerçant alimentaire ne peut exercer que cette seule activité sur le marché aux puces de la porte de Clignancourt, aux jours et heures de tenues. Il dispose du statut de commerçant abonné, titulaire d'une place fixe pour la durée de la convention.

Le commerçant doit obligatoirement effectuer les opérations de vente et proposer des produits à la vente sur l'emplacement du marché qui lui est attribué. Il ne doit en aucun cas déborder de l'emplacement défini par les douilles au sol.

L'emplacement du marché ne pouvant être considéré comme une terrasse ou un espace de restauration, seule l'installation de tables hautes est tolérée, en dehors des allées et des voies de circulation, et en restant dans les limites de l'emplacement.

Le commerçant doit veiller à ce que ses installations soient en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. En plus de ces réglementations actuelles ou à venir, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue du marché et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ceux-ci doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toutes origines.

Le commerçant aura prochainement à disposition une borne d'eau sur laquelle il pourra raccorder un tuyau. Il doit se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer. Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur la borne d'eau potable.

A cet effet, il veille à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les contaminations. Seule la borne d'eau dédiée au marché est utilisable par le commerçant. Il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie. L'eau mise à disposition doit être utilisée de manière raisonnée. Le commerçant ne doit en aucun cas laisser l'eau couler en permanence, y compris en fin de marché.

Des contrôles bactériologiques pourront être effectués à l'initiative de la Ville de Paris.

Le commerçant est tenu de disposer de réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol.

Le commerçant vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations est tenu d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le délégataire ne peuvent être utilisées pour cette protection.

Il est interdit de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues.

L'utilisation de chauffage électrique, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

La publicité est interdite. Le futur occupant doit veiller au strict respect de cette interdiction, y compris sur l'ensemble des mobiliers, installations et accessoires divers liés à l'exploitation de chaque place.

L'installation de bâches et d'enseignes en surplomb des allées est interdite. Aucun objet ne doit faire saillie en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

## IV. CONDITIONS FINANCIERES :

L'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement de droits de place, à la tarification en vigueur, auprès de la société gestionnaire du marché pour le compte de la Ville de Paris. Le versement est effectué tous les quinze jours et d'avance.



Les tarifs, fixés par la Ville de Paris, s'établissent comme suit, par mètre carré et par jour de tenue :

- à partir du 1<sup>er</sup> août 2015 : 1 euro hors taxe.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de modifier les tarifs après délibération du Conseil de Paris.

L'occupant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant son activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire. Il doit fournir tous les ans à la Ville de Paris une attestation de l'année en cours certifiant la validité de son contrat.

## V. VIE DE LA CONVENTION :

### V-1 Durée de la convention :

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui, à compter de la date de sa signature, prendra fin à l'échéance de l'actuelle convention de délégation de service public (25 juillet 2018).

### V-2 Application de la convention :

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

### V-3 Fin de la convention :

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Un nouvel appel à propositions sera effectué et l'occupant en titre ne pourra bénéficier d'aucune préférence au renouvellement.

La Ville de Paris pourra décider de ne pas donner suite à la présence de commerces alimentaires sur le marché aux puces.

### V-4 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par la Ville de Paris pour motif d'intérêt général.

La convention peut être résiliée sans indemnité par la Ville de Paris pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché aux puces et en cas de non-respect des clauses de la convention.

## ORGANISATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

## VI. MODALITES DE PRESENTATION, DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS :

### VI-1 Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat :

Le candidat est invité à fournir, en double exemplaire, un dossier relié et rédigé en langue française comprenant notamment une proposition argumentée permettant à la Ville de Paris de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite du projet commercial.

Ce dossier doit impérativement être composé :

d'une partie administrative comprenant :

- un extrait original d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou un document attestant du statut de micro entrepreneur ;

- un extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers délivré, à son nom propre, par la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

- la copie d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant l'activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire ;

- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;

- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

- deux photographies d'identité récentes ;

- un CV permettant d'apprécier la formation et l'expérience du candidat, avec, le cas échéant, les certificats de travail si le candidat a exercé dans le domaine de l'activité alimentaire, les diplômes ou tout document que le candidat jugera utile de joindre.

d'une partie technique comprenant :

- un descriptif complet des moyens d'exploitation permettant d'apprécier les investissements effectués, accompagné de photographies, les accessoires utilisés : détail des investissements, détails et taille du camion, appareils de cuisson, appareils de réfrigération, bacs à graisse, éventuellement mobiliers, les dispositions prises en matière de tri des déchets, la puissance électrique souhaitée ;

- un descriptif détaillé des produits proposés : détail des produits destinés à la vente, thématique de la restauration proposée, carte des prix, proposition de menu et/ou de formule spécifiques, origine des produits, leur prix de vente ;

- le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus dans le cadre de l'exploitation ;

- toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

### VI-2 Dépôt des dossiers de propositions :

Ces dossiers sont :

- à déposer sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir » au plus tard le mardi 15 septembre 2015 à 12 heures dans les locaux du Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public, Bureau des marchés de quartier situé 8, rue de Cîteaux, à Paris 12<sup>e</sup>, (accueil au 1<sup>er</sup> étage, ouvert du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30) contre remise d'un récépissé attestant de la réception du dossier ;

- à faire parvenir à la même adresse par courrier recommandé avec accusé de réception avant le mardi 15 septembre 2015 au plus tard.

Tout dossier parvenu au-delà de cette date et heure ne sera pas pris en considération.

### VI-3 Modalités d'examen des dossiers de propositions :

VI-3-1 Une commission spécifique de pré-sélection examinera les dossiers par ordre de dépôt ou de réception. A titre indicatif, elle devrait être composée comme suit :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ou son/sa représentant(e) ;

- le Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement ou son/sa représentant(e) ;

- trois représentant(e)s de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

- les membres de la Commission du marché aux puces de la porte de Clignancourt ;

- le délégataire ou son/sa représentant(e).

VI 3-2 Tous les dossiers complets sont examinés en prenant en compte les critères suivants :

Pour les candidats extérieurs au marché :

- la qualité du projet : la présentation générale du projet, son intégration dans le site, la qualité du matériel utilisé : pondération 30 % ;

- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 30 % ;

- les besoins du marché : pondération 30 % ;

- l'expérience ou la formation : pondération 10 %.

Pour les candidats déjà commerçants sur le marché aux puces de la porte de Clignancourt, et/ou sur un autre marché parisien, et/ou sur le domaine public parisien :

- le comportement général : pondération 20 % ;

- l'assiduité : pondération 10 % ;

- la qualité du projet : pondération 20 % ;
- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 20 % ;
- les besoins du marché : pondération 20 % ;
- l'expérience ou la formation : pondération 10 %.

Lors de l'examen des dossiers par la Commission spécifique de pré-sélection, les dossiers des candidats déjà commerçants sur le marché aux puces seront examinés en priorité. En cas d'égalité de deux ou plusieurs candidats, la priorité sera donnée à ces candidats, par ordre d'ancienneté.

La Ville de Paris peut, le cas échéant, inviter les candidats à venir présenter leur projet devant la commission. Elle se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qui lui semblera nécessaire.

#### *VI-3-3 Passation de la convention :*

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

#### *VI-3-4 Modification de l'activité :*

Dans le cas où un commerçant retenu pour l'exercice de l'activité alimentaire et qui ne répondrait plus aux critères exigés pour l'exercice de l'activité alimentaire ou souhaiterait cesser l'activité alimentaire, celui-ci pourra demeurer sur le marché aux puces, en changeant de place, en exerçant un autre commerce et en se voyant attribuer un nouveau numéro de carte d'abonné, à la suite des numéros de cartes existants.

Ce changement de place et d'article ne pourra intervenir que dans le cadre d'une séance de la Commission du marché consacrée aux mutations et aux changements d'articles.

Ces dispositions s'appliqueront sauf exclusion pour raisons d'ordre public ou radiation du registre du commerce et des sociétés.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### PARIS MUSEES

**Musée de la Vie Romantique. — Fixation du droit d'entrée, billet donnant accès pendant la période du 3 novembre 2015 au 28 février 2016 à l'exposition temporaire « Visages de l'effroi ».**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Paris Musées,

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 19-20 juin 2012 créant l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées n° 7 du 18 juin 2014 ajustant la grille de tarifs, et les conditions d'accès applicable dans les musées de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées n° 3 du 18 juin 2014 délégrant certains pouvoirs à son Président ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 31 mars 2015 modifiant la grille de tarifs, et les conditions d'accès applicable dans les musées de la Ville de Paris ;

Considérant que se tiendra l'exposition temporaire intitulée « Visages de l'effroi » pendant la période du 3 novembre 2015 au 28 février 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Etablissement public Paris Musées de fixer les tarifs applicables aux expositions et activités culturelles ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 3 novembre 2015 au 28 février 2016 le tarif du billet donnant accès à l'exposition temporaire « Visages de l'effroi » est fixé comme suit :

Du mardi au dimanche inclus :

- plein tarif : 7 € ;
- tarif réduit : 5 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Paris, Mission des Affaires Juridiques — Bureau du contrôle de légalité et du contentieux ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques, Trésorier Payeur de la Région d'Ile-de-France ;
- M. le Directeur du Musée de la Vie Romantique ;
- M. le Sous Régisseur du Musée de la Vie Romantique ;
- M. le Régisseur de l'Etablissement public Paris Musées ;
- Mme la Directrice Administrative et Financière de l'Etablissement public Paris Musées ;
- M. le Directeur des Expositions et des Publications de l'Etablissement public Paris Musées ; et son adjointe ;
- Mme la Directrice du Développement des Publics, des Partenariats et de la Communication de l'Etablissement public Paris Musées ; et son adjointe ;
- M. le chef du Service Multimédia de l'Etablissement public Paris Musées.

Fait à Paris, le 9 juillet 2015

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,

*La Directrice Générale  
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

**Maison Victor Hugo. — Fixation du droit d'entrée, billet donnant accès pendant la période du 19 novembre 2015 au 28 février 2016 à l'exposition temporaire « Eros Hugo ».**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Paris Musées,

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 19-20 juin 2012 créant l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées n° 7 du 18 juin 2014 ajustant la grille de tarifs, et les conditions d'accès applicable dans les musées de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées n° 3 du 18 juin 2014 délégrant certains pouvoirs à son Président ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Paris Musées du 31 mars 2015 modifiant la grille de tarifs, et les conditions d'accès applicable dans les musées de la Ville de Paris ;

Considérant que se tiendra l'exposition temporaire intitulée « Eros Hugo » pendant la période du 19 novembre 2015 au 28 février 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Président de l'Etablissement public Paris Musées de fixer les tarifs applicables aux expositions et activités culturelles ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 19 novembre 2015 au 28 février 2016 le tarif du billet donnant accès à l'exposition temporaire « Eros Hugo » est fixé comme suit :

- Du mardi au dimanche inclus :
- plein tarif : 7 € ;
  - tarif réduit : 5 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Paris, Mission des Affaires Juridiques — Bureau du contrôle de légalité et du contentieux ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques, Trésorier Payeur de la Région d'Ile-de-France ;
- M. le Directeur de la Maison de Victor Hugo ;
- M. le Sous Régisseur de la Maison de Victor Hugo ;
- M. le Régisseur de l'Etablissement public Paris Musées ;
- Mme la Directrice Administrative et Financière de l'Etablissement public Paris Musées ;
- M. le Directeur des Expositions et des Publications de l'Etablissement public Paris Musées ; et son adjointe ;
- Mme la Directrice du Développement des Publics, des Partenariats et de la Communication de l'Etablissement public Paris Musées ;
- M. le chef du Service Multimédia de l'Etablissement public Paris Musées.

Fait à Paris, le 9 juillet 2015

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale*  
*de l'Etablissement Public Paris Musées*  
Delphine LEVY

## POSTES A POURVOIR

### **Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'architecte voyer — Paysagiste (F/H).**

Poste : Paysagiste, chef de projets.

Contact : Mme Laurence LEJEUNE, Ingénieure en chef des services techniques de la Ville de Paris — Tél. : 01 71 28 51 41 — Email : [laurence.lejeune@paris.fr](mailto:laurence.lejeune@paris.fr).

Référence : DRH BES/DEVE — ARCHI — 050815.

### **Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste.**

Poste : chargé(e) de la mise en œuvre de la politique de la santé sécurité au travail à l'égard des agents de la direction au sein du bureau de prévention des risques professionnels.

Contact : M. Grégoire MERRHEIM — Tél. : 01 71 28 59 82 — [gregoire.merrheim@paris.fr](mailto:gregoire.merrheim@paris.fr).

### **Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des services techniques (F/H).**

Poste : chef(fe) du service des moyens généraux.

Service : service des moyens généraux.

Contact : M. François WOUTS, sous-directeur des ressources — Tél. : 01 43 47 77 86 — Email : [francois.wouts@paris.fr](mailto:francois.wouts@paris.fr).

Référence : DRH BES/DASES 030815.

### **Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des services techniques (F/H).**

Poste : chef de la 5<sup>e</sup> section territoriale de voirie.

Contact : Mme Bénédicte PERENNES, chef du service des territoires — Tél. : 01 40 28 73 20 — Email : [benedicte.perennes@paris.fr](mailto:benedicte.perennes@paris.fr).

Référence : DRH BES/ DVD 040815.



### **Avis de vacance de deux postes (F/H) pour la Direction Administrative et Financière.**

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé de la gestion des 14 musées de la Ville.

#### **1<sup>er</sup> Poste : Assistant(e) de la Directrice Administrative et Financière, chargé(e) des moyens généraux.**

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière, 27, rue des Petites Ecuries — 75010 Paris.

Service : Moyens généraux.

Catégorie : C.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction Administrative et Financière.

Rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du responsable des moyens généraux et de la Directrice Administrative et Financière.

Principales missions :

L'assistant(e) de la Directrice Administrative et Financière, chargé(e) des moyens généraux sera notamment chargé(e) de :

Pour les dossiers afférents aux moyens généraux :

Logistique des services centraux :

— gérer les fournitures courantes (papier, fournitures de bureau...) et les toners des copieurs ;

— gérer les livraisons et leurs manutentions, gérer les abonnements et les livraisons de journaux ;

— assurer la relation avec les prestataires (maintenance et nettoyage, coursiers...);

— effectuer la gestion des plannings des salles de réunion et des cartes ICOM ;

— assurer le suivi global de l'utilisation du papier et des autres fournitures courantes ;

— assurer le suivi de l'organisation du courrier : suivi pour les services centraux et musées ;

— organiser les livraisons dans les services centraux ;

— tenir à jour la signalétique des bureaux.

Logistique des services centraux — missions en soutien du responsable de service :

— informer les agents du siège (travaux à venir, rappel des consignes...);

- tenir à jour les plans d'occupation des espaces du bâtiment ;
- tenir à jour l'annuaire et l'organigramme des services centraux ;
- suivre l'archivage et les éventuels déménagements internes ;
- organiser les livraisons dans les musées.

Administratif — missions en soutien du responsable de service :

- assurer la saisie des engagements financiers sur le logiciel budgétaire et comptable et des créations de tiers en relation avec le service comptable ;
- mettre en place et suivre les tableaux de bord du service (engagements, factures, fournitures...) ;
- effectuer le recueil, le classement et l'actualisation des données liées aux moyens généraux.

Pour les activités de secrétariat de la Direction Administrative et Financière :

Il/Elle est notamment chargé(e) de :

- gérer le courrier et l'agenda de la Directrice ;
- traiter et acheminer les appels téléphoniques vers les destinataires compétents ;
- préparer les dossiers pour la Directrice ;
- mettre en place un dispositif de classement des dossiers print et numériques.

*Profil, compétences et qualités requises :*

Profil :

- formation en techniques de gestion ou assistantat de Direction ;
- expérience dans le domaine de la gestion des moyens généraux.

Savoir-faire :

- capacité à travailler en équipe, sens du service « client » ;
- grande rigueur, autonomie et sens de l'organisation ;
- capacité à prendre des initiatives.

Connaissances :

- connaissance des principes de la commande publique ;
- aisance dans la manipulation de données ;
- maîtrise des fonctionnalités des outils bureautiques et notamment des tableurs.

Contact :

Transmettre votre dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à :

Direction des Ressources Humaines et à la Direction Administrative et Financière [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr) et [christophe.dalouche@paris.fr](mailto:christophe.dalouche@paris.fr).

## **2<sup>e</sup> Poste : Adjoint au chef du Service de la comptabilité.**

*Localisation du poste :*

Direction Administrative et Financière, 27, rue des Petites Ecuries — 75010 Paris.

Service : Comptabilité.

Catégorie : B — Secrétaire administratif.

*Position dans l'organigramme :*

Affectation : Direction Administrative et Financière.

Rattachement hiérarchique : sous l'autorité du chef de service comptabilité.

*Principales missions :*

Au sein de la Direction Administrative et Financière, le service comptable est responsable de l'exécution comptable du budget, en fonctionnement et en investissement, en dépenses et en recettes, de Paris Musées, avec la liquidation et le mandatement des factures correspondantes. Le service réunit 9 collaborateurs.

L'adjoint(e) au chef du service comptabilité est notamment chargé(e) des activités suivantes :

- contrôler la bonne application des procédures comptables et accompagner la mise en place des mesures définies par le chef de service pour améliorer l'efficacité des traitements comptables de l'établissement ;
- formaliser les documents de suivi de l'activité comptable (rapports, notes, modes opératoires etc...) et participer à la rédaction des bilans : accompagner la mise en œuvre des actions définies par le chef de service ;
- assister l'équipe comptable dans l'exécution de sa mission ;
- conseiller et accompagner les musées et Directions de l'Établissement dans l'exécution de leur budget ;
- prendre en charge une partie des opérations comptables du service pour garantir les délais de traitement des dossiers, et en l'absence du chef de service coordonner l'activité de l'équipe ;
- prendre en charge la gestion des opérations comptables et l'exécution des marchés sensibles et complexes ;
- gérer au quotidien les étapes d'envoi des flux financiers au comptable public ;
- passer les mandats de paye en comptabilité ;
- participer à la mise en place de la dématérialisation de la chaîne de paiement.

*Profil, compétences et qualités requises :*

Profil :

- formation en comptabilité et en gestion ;
- expérience confirmée de la comptabilité publique et de l'exécution des marchés publics ;
- expérience d'encadrement d'équipe ;
- capacité à communiquer et échanger avec des interlocuteurs variés.

Savoir-faire :

- grande rigueur et sens de l'organisation ;
- capacité à prendre des initiatives ;
- maîtrise des techniques de gestion informatisée des données comptables.

Connaissances :

- maîtrise de la comptabilité publique et de l'exécution comptable des marchés publics ;
- connaissance des principes de base de la gestion budgétaire ;
- maîtrise des outils bureautiques classiques (Excel, Word...)
- maîtrise de Business Object et des logiciels de requête souhaitée.

Contact :

Transmettre le dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à :

Direction des Ressources Humaines et Direction Administrative et Financière, Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr) et Email : [fabienne.blondeau@paris.fr](mailto:fabienne.blondeau@paris.fr).

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT